

Commission de contrôle
des organismes de gestion
des droits d'auteur et des droits voisins

LES ORGANISMES
DE GESTION
COLLECTIVE DES
DROITS VOISINS
DES ARTISTES-
INTERPRÈTES

Synthèse

Juin 2022

 **AVERTISSEMENT**

Cette synthèse est destinée à faciliter la lecture du rapport général annuel de la Commission de contrôle qui seul engage celle-ci.

Sommaire

Introduction	5
1 Les modes de perception des droits voisins dus aux artistes-interprètes	7
2 L'ADAMI	11
3 La SPEDIDAM	17
4 La SAI	31
5 Perspectives d'avenir	33
6 Liste des OGC	37

Introduction

La Commission de contrôle a décidé de procéder, au titre de la campagne de contrôles conduite en 2021 et pour la première fois depuis sa création, à un contrôle spécifique des comptes et de la gestion des trois organismes de gestion collective des droits voisins des artistes-interprètes (ADAMI, SPEDIDAM et SAI). En réalisant des contrôles organiques, la Commission de contrôle se fixe un double objectif : procéder à un contrôle approfondi des OGC retenus qui permettra d'apporter aux associés de ces sociétés et aux ayants droit une information précise et transparente sur la qualité de leur gouvernance, sur la façon dont ils conduisent les missions qui leur sont confiées (perception et répartition des droits ; action artistique et culturelle) ainsi que sur la qualité de leur gestion ; mieux comprendre les raisons qui ont pu justifier la création de plusieurs sociétés chargées de la gestion collective de droits destinés à une même catégorie d'ayants droit et formuler le cas échéant des propositions de mutualisation voire de fusion.

Pour arrêter le texte de son rapport, ainsi que le CPI le prévoit, la Commission de contrôle a suivi une procédure contradictoire portant successivement sur les rapports de vérification établis pour chaque société puis sur le projet établi en vue du présent rapport annuel. Les constatations et recommandations formulées dans le rapport sont issues des instructions menées et de la contradiction telle qu'arrêtée en janvier 2022. Elles ne peuvent donc pas tenir compte des éventuelles mesures ultérieurement prises par les OGC et que ceux-ci mentionnent dans leurs réponses.

Le premier chapitre du présent rapport, après avoir rappelé la définition de l'artiste-interprète, fournit quelques données sur le nombre de personnes exerçant cette profession en France, rappelle la définition des droits voisins qui leur ont été progressivement reconnus. Après un bref rappel historique de la création de l'ADAMI et de la SPEDIDAM, ce chapitre établit un bilan des droits perçus au titre de licences légales par COPIE France et par la SPRÉ entre 2016 et 2020.

Les chapitres deux à quatre sont une synthèse des principales constatations et des recommandations contenues dans les rapports définitifs de vérification portant respectivement sur chacun des trois OGC : l'ADAMI (chapitre 2), la SPEDIDAM (chapitre 3) et la SAI (chapitre 4).

Introduction

Enfin, le dernier chapitre dresse des perspectives d'avenir afin d'améliorer le service rendu aux ayants droit. La gestion des droits voisins des artistes-interprètes chez nos principaux voisins ne permet pas de dégager une organisation optimale ou efficiente dont les OGC français pourraient s'inspirer. Le collège de contrôle propose en conséquence de poursuivre les rapprochements organiques amorcés tant bien que mal entre l'ADAMI et la SPEDIDAM depuis 2016 et explore les perspectives de renforcement des mutualisations d'activité entre ces organismes voire de leur fusion.

1 Les modes de perception des droits voisins dus aux artistes-interprètes

Les perceptions des droits dus aux artistes-interprètes sont gérées selon des bases juridiques et des modalités techniques différentes selon qu'il s'agit de licences légales, de droits exclusifs ou encore de droits perçus à l'étranger. Sur la période 2016-2020, les montants perçus au titre de ces droits ont connu des évolutions assez contrastées.

La perception des droits au titre de licences légales

Dans cette catégorie, entrent la rémunération pour copie privée et la rémunération équitable.

Ouvrent droit à **rémunération pour copie privée**, les supports qui permettent de copier ou de reproduire une œuvre audiovisuelle ou sonore, une œuvre des arts visuels et de l'écrit pour un simple usage privé. La copie privée sonore bénéficie à hauteur de 50 % aux auteurs, de 25 % aux interprètes et de 25 % aux producteurs. La part de la copie privée audiovisuelle revenant aux artistes-interprètes est répartie à hauteur de 80 % pour l'ADAMI et de 20 % pour la SPEDIDAM.

La **rémunération équitable** est perçue auprès des diffuseurs audiovisuels (télévisions et chaînes de radio qui utilisent des phonogrammes du commerce et des vidéomusiques pour sonoriser leurs programmes), des discothèques, des restaurants et bars à ambiance musicale dans lesquels les

phonogrammes et vidéomusiques sont exploités à titre principal pour attirer le public ainsi que dans d'autres lieux sonorisés et auprès des organisateurs de manifestations occasionnelles. La rémunération équitable est répartie pour moitié à chacun des deux collèges d'ayants droit. Les sociétés de producteurs ayant choisi de centraliser cette perception dans une société unique, les clefs de répartition sont les suivantes : 25 % pour l'ADAMI, 25 % pour la SPEDIDAM et 50 % pour la SCPA.

Les droits exclusifs

Les artistes-interprètes perçoivent des droits exclusifs issus d'accords conclus entre les partenaires sociaux du secteur audiovisuel ou du cinéma pour offrir aux artistes-interprètes des rémunérations complémentaires à leur cachet initial sous certaines conditions d'exploitation ou de financement des productions visées. La gestion de ces accords a été confiée à l'ADAMI. De son côté, la SPEDIDAM perçoit les rémunérations liées à l'exercice du droit exclusif des artistes-interprètes en contrepartie de l'autorisation d'utilisation des enregistrements de ses ayants droit.

Les droits perçus de l'étranger

Les deux OGC en charge des droits des artistes-interprètes ont confié à la SAI la perception des droits issus de l'étranger. L'un des objets de cet organisme est de résoudre les situations de doubles mandats

Les modes de perception des droits voisins dus aux artistes-interprètes

détenus par les deux OGC aux fins de représenter un organisme de collecte unique pour un même artiste auprès des sociétés homologues étrangères. Cette situation conduisait certaines d'entre elles à ne pas payer les droits. La SAI a commencé à collecter les droits en provenance de l'étranger pour l'ADAMI et pour la SPEDIDAM à compter du 30 juillet 2018. Les premières recettes ont été enregistrées en 2018 pour un montant de 740 000 €.

Évolution des sommes perçues au titre de licences légales depuis 2016

Entre 2016 et 2018, l'ADAMI et la SPEDIDAM ont connu une pause dans la croissance de leurs perceptions de droits qui contraste, surtout pour l'ADAMI, avec les forts taux de croissance constatés dans le passé : près de 14 % pour la période 2014-2016. Au cours de la période 2018-2020, les licences légales perçues par COPIE FRANCE et par la SPRÉ ont connu une variation à la baisse de - 13,74 %, soit -9,53 % entre 2018-2019 et - 4,66 % entre 2019-2020. En effet, le produit des licences légales a fortement baissé en raison des mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Après un pic de la collecte en 2017 à quasiment 94 M€, essentiellement consécutif à des régularisations antérieures payées par des redevables de la rémunération pour copie privée, la baisse des perceptions se poursuit, même si 2020 reste honorable dans le contexte.

En progression toutes ces dernières années, la rémunération équitable subit une baisse de plus de 22 % : 23,85 M€ en 2020 par rapport à 30,75 M€ en 2019. La rémunération équitable est le droit qui a le plus subi l'impact de la crise sanitaire entre 2020 et 2019 du fait de la fermeture des lieux publics, des commerces et plus particulièrement des restaurants, des bars et des discothèques.

Une incertitude sur les futures sommes disponibles au titre de l'action artistique et culturelle

Un récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne suscite l'inquiétude des OGC de droits voisins des artistes-interprètes au regard des sommes qu'elle pourront dorénavant consacrer à l'action artistique et culturelle.

En effet, le code de la propriété intellectuelle dans son article L.324-17 issu de la transposition de la directive 2014/26 dispose que les sommes perçues au titre de l'exploitation en France de phonogrammes fixés en dehors de l'Union européenne par un producteur ressortissant de pays qui ont émis des réserves quant au principe de rémunération équitable reconnu par les conventions internationales, ne font pas l'objet d'une répartition au bénéfice des artistes-interprètes qui ont collaboré à cette fixation, quel que soit leur nationalité, et sont reversées au budget de l'action artistique et culturelle de l'ADAMI et de la SPEDIDAM.

Les modes de perception des droits voisins dus aux artistes-interprètes

Jusqu'à présent, les phonogrammes fixés aux États-Unis ou dans tout autre pays qui n'a pas ratifié la Convention de Rome, reproduisant des œuvres musicales de toutes origines, n'étaient pas considérés comme éligibles au droit à rémunération équitable. En application de l'article L. 214-2 du code de la propriété intellectuelle, seuls les phonogrammes fixés dans l'Union européenne sont éligibles à la rémunération équitable, sous réserve des conventions internationales, excluant *de facto* des ressortissants de pays tiers, comme des ressortissants de l'Union Européenne, qui ont participé à la fixation de phonogrammes dans des pays tiers non parties à ces conventions ou ayant exprimé des

réserves. Les sommes perçues pour l'utilisation de phonogrammes non éligibles sont considérées comme « irrépartissables » et servent à financer des actions prévues au premier alinéa de l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle à savoir des aides à la création, à la production musicale et à l'organisation de festivals et concerts. En l'absence de réciprocité, la décision de la CJUE risque de contribuer à réduire sensiblement la part des irrépartissables juridiques affectées à de telles actions puisqu'une partie de ceux-ci devra désormais faire l'objet d'une répartition au profit d'artistes-interprètes qui jusqu'à présent en étaient exclus.

2 L'ADAMI

Le contrôle sur les comptes et la gestion de l'ADAMI a adopté une approche globale sur le fonctionnement de l'ADAMI et a permis également de vérifier la mise en œuvre des recommandations des différents rapports thématiques de la Commission de contrôle de ces cinq dernières années.

Une gouvernance à la fois étoffée et resserrée

L'organisation de l'ADAMI repose sur une gouvernance étoffée, avec de nombreuses instances issues du vote des associés, mais avec une faible participation de ceux-ci. En pratique cette gouvernance repose sur un nombre limité de personnes. Le conseil de surveillance et le comité de déontologie (installé en 2021) sont à présent pleinement opérationnels. La création de ce comité de déontologie est de nature à améliorer la procédure de contrôle des déclarations d'intérêt annuelles et des risques de conflits d'intérêt.

Les statuts prévoient un système de gouvernance très étoffé, dont les dénominations et la structure ont évolués et se sont renforcés.

L'accomplissement des missions de l'ADAMI

L'ADAMI répartit les sommes perçues au profit de ses ayants droit conformément au droit applicable et selon des règles et procédures internes bien formalisées.

L'ADAMI a dû faire face à une baisse de son activité en raison des mesures prises pour contrer l'épidémie de Covid-19. Par ailleurs, dès le début de la crise sanitaire, l'OGC a versé aux artistes des compléments de revenus exceptionnels, et dans un second temps, a participé au fonds d'urgence géré par le Centre national de la musique ainsi qu'au fonds d'urgence pour le spectacle vivant. L'ADAMI a également mené une profonde réforme de son dispositif d'aide financière aux projets artistiques selon deux axes : un soutien direct aux artistes et des aides aux structures qui les emploient.

Le produit de la perception des droits tend à diminuer, tandis que la répartition aux artistes-interprètes reste insuffisamment dynamique, même si elle a progressé depuis 2018. En 2020, la société a ainsi réparti 63,16 M€ de droits à plus de 80 000 artistes, et versés plus de 13,5 M€ en soutien à des projets artistiques. Comme au cours de la période précédente, les droits affectés progressent, passant de 55,23 M€ à 63,16 M€. Cette forte amélioration est notamment due à la réforme des systèmes d'information et des campagnes de recherche d'adresses qui ont permis de combler certaines lacunes précédemment pointées. Par ailleurs, l'organisation de la direction de la répartition a été modifiée. Toutefois, l'analyse des comptes annuels et de leurs annexes laisse apparaître que le stock des droits répartis mais non encore versés aux ayants droit s'élevait au 31 décembre 2020 à 22,48 M€.

L'ADAMI

La relative stabilité des délais de répartition

Les délais de répartition des droits perçus par l'ADAMI ont été réduits en 2019. Au cours de l'année 2020, les droits de copie privée audiovisuelle perçus au deuxième semestre 2019 et au cours du premier semestre 2020 ont été répartis en mars, juin, septembre et décembre, y compris les droits du doublage. Seule la part concernant la vidéomusique est répartie avec une année de décalage. La répartition établie à partir des chiffres de ventes des phonogrammes (part ventes) reste sur un délai supérieur, en raison du temps nécessaire à l'obtention des données définitives qui sont fournies par les producteurs phonographiques. Les autres droits mis en répartition en 2020 (droits exclusifs et droits en provenance de l'étranger) sont répartis au fil de l'eau en fonction des informations disponibles.

L'action artistique et culturelle : des moyens financiers importants, des processus d'attribution bien encadrés

Le total des ressources affectées au financement des actions artistiques avait progressé de 70 % entre 2013 et 2017. La hausse s'est poursuivie en 2018, dépassant 37 M€, avant un léger retrait en 2019. L'année 2020 est marquée par un net repli des moyens disponibles pour l'AAC, à un niveau proche de 2015 (27,9 M€ en 2020).

Compte tenu du montant des reports, le taux de consommation des ressources plafonne à 61 % au cours de la période. À plusieurs reprises et récemment dans son rapport public de 2019, la Commission

de contrôle avait recommandé à l'ADAMI d'augmenter sensiblement la consommation des crédits affectés chaque année à l'action artistique et culturelle pour atteindre un objectif de consommation que la Commission de contrôle avait fixé à 80 %.

Face aux évolutions du secteur et à sa tendance à être de plus en plus structuré autour de multinationales, conduisant à la difficulté pour les indépendants de le rester et au constat que les artistes deviennent de plus en plus leurs propres producteurs, par choix ou par nécessité, une réforme de l'action culturelle a été initiée par l'ADAMI fin 2019. Elle visait à favoriser les aides directes aux artistes et à leur structure d'une part et à attribuer des aides automatiques en soutien à l'économie du secteur par consolidation des emplois d'autre part. Il s'agissait également de développer l'accompagnement des artistes et structures, tout en renforçant la transparence et l'équité dans l'attribution des aides. Cette réforme renouvelle l'architecture et les modalités d'attribution des aides. Des aides automatiques se distinguent désormais d'aides sélectives, réservées en majeure partie aux associés.

Le nombre d'aides attribuées est relativement stable entre 2017 et 2019 tandis que le volume financier augmente légèrement. L'année 2020 reflète très nettement la crise sanitaire, avec une diminution de 29 % du nombre de projets présentés, une baisse de 23 % des engagements. Le taux d'acceptation augmente légèrement (+1,7 %) tandis que le montant moyen augmente de 6 % par rapport à 2019.

La répartition entre les catégories de dépense d'AAC reste également stable. Sur la période 2018-2020, les aides à la création et à la diffusion représentent ainsi environ 90 % des aides. Les dépenses en faveur de l'éducation artistique et culturelle (EAC) et de la formation se partagent le reste.

Le coût de fonctionnement de l'action artistique s'élève à 2 287 550 € en 2020, en augmentation de 383 281 € entre 2019 et 2020. Sur la période 2013-2017, le ratio coûts de gestion de l'AAC/ ressources avait diminué, passant de 11,3 % en 2013 à 7,8 % en 2017, en raison de l'augmentation du volume de dépenses d'AAC. Il remonte autour de 10 % en 2018 et 2019. Dès lors que la nouvelle plateforme de gestion et d'attribution des aides sera opérationnelle, il conviendra de réduire le coût de gestion de l'action artistique et culturelle.

Une situation financière solide

La croissance des charges de gestion ralentit mais demeurent élevées (16 % en 2020). Le collège de contrôle recommande de nouveau une stratégie de réduction de ce niveau de charges. La moitié de celles-ci sont des charges de personnel (87 salariés), et la part consacrée aux systèmes d'information progresse, car ils deviennent encore davantage un enjeu stratégique primordial.

Une politique RH généreuse

Entre 2018 et 2020, les charges de personnel ont augmenté moins fortement qu'au cours de la période précédente (2016-2018). En 2020,

elles représentent 7,39 M€ des charges totales, soit 3,7 %. La croissance des charges de personnel s'est ralentie comparé à l'exercice précédent passant ainsi de 11,6 % à 0,8 %. Cependant, le ratio dépense de personnel/charges de gestion est en augmentation, ce qui traduit effectivement une baisse de l'augmentation des charges de gestion globale, en contraste avec l'exercice précédent. Enfin, les charges de l'exercice 2020 représentent 14 027 001 € contre 14 191 658 € l'an passé, soit une légère diminution de 1,16 %.

Les effectifs sont globalement restés stables sur la période sous revue. Au 31 décembre 2020, les effectifs se situent ainsi à 89,5 ETP. L'ADAMI enregistre un renouvellement assez fort de ses effectifs avec 20,81 % alors qu'il était de 3,23 % en moyenne sur la période 2011-2016. Ce taux élevé serait lié à un renouvellement des équipes, qui étaient marquées par une forte stabilité ainsi que par l'impact des réorganisations.

Entre 2018 et 2020, la masse salariale a globalement progressé de 3,7 %, passant de 7,124 M€ à 7,388 M€. Les dépenses de masse salariale ont ainsi continué de progresser par rapport au contrôle mené par la Commission de contrôle sur les charges de gestion. En 2016, ces dépenses s'élevaient à 6,641 M€.

Les systèmes informatiques : un enjeu majeur pour accomplir les missions

Le rapport particulier de 2020 de la Commission de contrôle consacré aux dépenses informatiques et numériques recommandait à l'ADAMI de définir un nouveau schéma directeur des systèmes d'information pour les trois

L'ADAMI

prochaines années tenant compte des nouveaux objectifs et projets de l'OGC. Conformément à cette recommandation, un nouveau schéma directeur est en cours de rédaction pour la période 2021-2024. Ce projet prend en compte ces nouvelles priorités que sont la sécurité, l'innovation et l'interconnexion croissante entre les outils et les opérateurs en charge de la gestion collective. Retardé par l'épidémie de Covid-19 puis par l'absence de DSI, l'ADAMI précise que la mise en œuvre de la révision de ce schéma directeur est toujours inscrite au programme d'activité de la direction concernée.

En 2020, les dépenses consacrées à l'informatique et au numérique atteignent 3,1 M€ par an (charges de personnel inclus) contre 2,4 M€ en 2018, et elles représentent 22,3 % des charges de gestion (contre 17,3 % en 2018). Cette progression s'explique par celle des effectifs de la direction et par le développement de plusieurs logiciels par l'ADAMI depuis 2019. Mais avant même les contrats conclus avec des prestataires de services, la première dépense informatique est la rémunération d'autres OGC (SCCP, SPPF et SCAPR) pour accéder à leurs catalogues d'œuvres afin de permettre la répartition des droits collectés.

Un ralentissement de la croissance des charges de gestion

Déjà observée entre 2016 et 2018, l'augmentation des charges de gestion s'est poursuivie mais de manière moins soutenue, comme le (+ 0,7 %). Au cours de la période 2016-2018, les charges nettes avaient augmenté de

11,6 %. Pour la période 2018-2020, les charges globales ont crû de manière moins soutenue s'établissant ainsi à 14 027 001 € contre 14 191 658 € l'an passé, soit une légère diminution de 1,16 %.

Les charges d'exploitation sont quasiment stables avec une variation à 1,49 %, soit 14 026 730 €, par rapport à 13 820 247 € en 2019. Les autres charges externes sont à la baisse de 7,83 % et les autres charges ont progressé de 14,57 %.

Une gestion financière globalement saine

La volonté d'améliorer la politique de répartition des droits est indéniable. Cependant, le niveau de trésorerie a diminué de seulement 1,8 % entre 2018 et 2020. L'ADAMI précise qu'elle a pu inverser la tendance, mais il reste encore de nombreux points à améliorer. Le ratio trésorerie/perceptions continue de se dégrader particulièrement en 2019, où la trésorerie représente 1,88 fois les droits perçus. En 2020, le ratio s'établit à 1,86 soit une progression de 0,12 point sur la période sous revue. La trésorerie de l'OGC est principalement, à hauteur de 69,7 % en 2020 contre 72,3 % en 2018, constituée de stocks de droits en attente de répartition ou encore de droits affectés mais non versés aux ayants droit (réserve et droits des artistes et sociétés homologues étrangères). Les droits en attente de répartition représentent 40,70 % du total de la trésorerie de l'ADAMI en 2020 contre 41,5 % en 2018.

Les ressources provenant du prélèvement sur droits pour la couverture des frais de fonctionnement ont baissé de plus de 34 % au cours de la période sous revue, soit une forte baisse par rapport à la période 2016-2018. Les produits financiers¹ régressent quant à eux de 21 %, pour un montant de 1,330 M€, soit un rendement de 1,2 % pour 2020.

Depuis 2016, la société, lorsque les résultats d'un exercice sont positifs, provisionne un avoir pour frais de gestion de montants significatifs et affecte le reste du résultat en report à nouveau. Les avoirs sur charges de gestion sont reversés aux titulaires de droits au mois de septembre de l'année n+1 soit au premier paiement suivant l'assemblée générale qui a validé les comptes annuels de l'année n. Au total, le montant du report à nouveau figurant au passif du bilan est passé de 5,780 M€ en 2016 à 8,441 M€ en 2018 et les capitaux propres de la société de 8,092 M€ à 10,622 M€, soit une augmentation de 31,3 %. Dans son rapport de 2020 sur les flux et ratios de la période 2016-2018, la Commission de contrôle avait relevé que le niveau du report à nouveau de l'OGC apparaissait manifestement excessif et ne saurait se justifier par une perte future ou de futures dépenses d'investissement

d'un tel niveau. Elle demandait à l'OGC un changement de politique dans l'affectation du résultat dès lors que les résultats positifs dégagés, soit plus de 3,1 M€ entre 2016 et 2018, auraient dû être restitués aux artistes-interprètes. La Commission de contrôle avait recommandé d'établir une procédure définissant les cas dans lesquels l'ADAMI est autorisée à procéder à des reports à nouveau destinés à faire face à des charges exceptionnelles afin d'en assurer le contrôle tant interne que par les instances délibérantes et de réaffecter aux ayants droit dans les meilleurs délais les éventuels avoirs sur charges de gestion.

Une résolution a été adoptée suite à cette recommandation lors du conseil d'administration du 22 novembre 2021, indiquant que dorénavant « *l'affectation d'excédent de gestion au compte report à nouveau doit être motivée par l'existence de projets spécifiques à financer ou en vue de faire face à des charges exceptionnelles* ». Par ailleurs, le report à nouveau existant à date devrait être consommé dans les exercices à venir pour des projets relatifs aux systèmes d'information, le projet SAI et les travaux de ravalement de façade qui doivent être effectués prochainement au sein de la copropriété.

¹ Conformément à la réforme statutaire de 2001 votée par les associés de l'ADAMI, les produits financiers sont affectés au financement du budget de fonctionnement. Il n'y a pas eu de modification depuis.

Recommandations destinées à l'ADAMI

Recommandation n° 1 : Appeler l'attention des commissaires aux comptes sur l'opportunité de procéder à un rapprochement du montant de droits perçus par l'ADAMI depuis Copie France à la clôture de chaque exercice dès celui de 2021.

Recommandation n° 2 : Explorer d'autres voies pour obtenir les informations nécessaires à la répartition des droits issus de la copie privée sonore et de la rémunération équitable relatifs aux phonogrammes afin d'améliorer les délais de cette répartition.

Recommandation n° 3 : Augmenter sensiblement la consommation des crédits affectés chaque année à l'action artistique et culturelle pour atteindre l'objectif de consommation de 80 % fixé par la Commission de contrôle.

Recommandation n° 4 : Affecter une part plus significative des crédits consacrés à l'action artistique et culturelle aux actions de formation d'une part, et d'éducation artistique et culturelle d'autre part.

Recommandation n° 5 : Mettre en œuvre un plan de continuité d'activité, afin de pouvoir faire face, en cas de besoin, à un sinistre important affectant le système d'information.

Recommandation n° 6 : Poursuivre une stratégie de réduction du niveau de prélèvement pour la couverture des frais de gestion sur les droits perçus.

Recommandation n° 7 : Réduire le niveau de la trésorerie en adoptant une politique de répartition des droits plus dynamique.

3 La SPEDIDAM

Au terme de ses vérifications, le collège de contrôle relève que la gestion de la SPEDIDAM demeure à ce jour très insatisfaisante alors que cet OGC a été destinataire de nombreuses recommandations durant ces dernières années qui n'ont pas été mises en œuvre ou bien partiellement.

Une gouvernance marquée par de nombreuses insuffisances

La gouvernance actuelle de la SPEDIDAM ne permet pas d'assurer un respect des principes de transparence et d'efficacité que les associés sont en droit d'attendre de leur organisme de gestion collective. L'assemblée générale n'est pas en mesure de remplir pleinement son rôle de surveillance du conseil d'administration et du gérant dans la mesure où la possibilité de bénéficier d'un nombre illimité de pouvoirs par le président et quelques cadres dirigeants leur permet de contrôler la majorité des suffrages exprimés et de limiter voire d'empêcher l'expression de tout désaccord au sein du conseil d'administration. Les administrateurs élus par l'assemblée générale sont les candidats adoubés par l'équipe sortante qui est ainsi renouvelée d'année en année. Par ailleurs, le fonctionnement de l'ensemble des organes de gouvernance s'avère en décalage avec celui prévu par les statuts et le règlement, ce qui permet notamment à cette minorité de s'accorder des avantages

et gratifications au mépris des obligations en matière de prévention des conflits d'intérêt et, surtout, au détriment de l'ensemble des ayants droit de la SPEDIDAM.

Une gouvernance statutaire complexe dont le fonctionnement réel ne correspond pas toujours aux textes

La gouvernance de la SPEDIDAM s'appuie sur des fonctions sans réelle substance et sur de trop nombreuses entités regroupant les mêmes personnes. Leur fonctionnement n'est par ailleurs pas conforme aux termes des statuts et du règlement intérieur.

Les missions rattachées aux fonctions de plusieurs membres du conseil d'administration et du bureau ne sont ainsi pas effectivement remplies. De façon générale, le bureau de la SPEDIDAM semble avoir une existence purement formelle sans aucune réunion spécifique de l'instance. Le collège de contrôle recommande la suppression de cette instance qui n'est jamais réunie.

Le gérant de la société, rémunéré pour cette activité, est responsable selon les statuts de « la gestion de la société avec le conseil d'administration », et notamment de « l'exécution de toute décision prise par le conseil ». Or l'instruction a révélé que le gérant actuel ne remplissait pas de telles missions et ne suivait pas les différents dossiers de la société.

La SPEDIDAM

L'organe de surveillance n'est pas en mesure de réaliser un véritable contrôle des activités et de la gestion de la SPEDIDAM. Il assure sa fonction de manière seulement formelle. D'une part, plusieurs de ses membres, notamment les deux présidents qui se sont succédés à sa tête, ont méconnu leurs propres obligations déclaratives en matière de conflit d'intérêt et, d'autre part, l'élection des membres de l'organe de surveillance a été organisée par la direction de la SPEDIDAM. Ces deux éléments sont de nature à jeter un doute important sur la capacité des membres de l'organe de surveillance à contrôler de manière impartiale les activités et la gestion de la SPEDIDAM. Par ailleurs, l'absence de compétences techniques de la plupart de ses membres rend le contrôle réalisé très superficiel, ainsi qu'en témoignent la brièveté et le caractère très général des rapports d'activité comme des comptes rendus de l'instance. Les missions dévolues à l'organe de surveillance ne sont donc que très partiellement assurées.

Le pouvoir de décision du président de la SPEDIDAM, apparaît particulièrement important. Ce rôle particulier s'explique notamment par l'ancienneté du titulaire actuel au sein des organes dirigeants. Les comptes rendus des CA témoignent de son influence majeure et structurante au sein de la direction de la SPEDIDAM.

Un système de pouvoirs illimités déterminant pour l'issue du scrutin en assemblée générale

La procédure de vote lors des assemblées générales de la SPEDIDAM se distingue par la capacité des associés présents à représenter un nombre

illimité d'associés leur ayant confié un pouvoir. Ce système de pouvoirs illimités très spécifique et qui n'existe pas dans les autres OGC permet d'expliquer la longévité des mandats des membres dirigeants de la société. Le nombre de votes exprimés par pouvoirs est en effet massif. Bien que les scrutins se déroulent sous le contrôle d'un huissier, le système de vote par pouvoirs illimités entraîne régulièrement des tensions et contestations lors des AG. Diverses procédures ont ainsi été engagées concernant tant la régularité du vote en Assemblée générale que la régularité des pouvoirs, certaines par voie judiciaire, d'autres devant le collège de contrôle.

La possibilité d'autoriser pour chaque associé un nombre illimité de pouvoirs n'est en soi contraire à aucun texte législatif ou réglementaire. Il n'en reste pas moins que, dans le cas de la SPEDIDAM, le collège de contrôle considère que la détention par quelques administrateurs de plusieurs milliers de mandats constitue un obstacle à la participation appropriée et effective des associés au processus d'élection des dirigeants de l'organisme. Le collège de contrôle recommande donc une nouvelle fois à la SPEDIDAM de modifier ses statuts pour introduire une limitation du nombre de pouvoirs qu'un même associé est autorisé à détenir en s'inspirant des pratiques des autres OGC.

Des obligations insuffisantes et méconnues en matière de prévention des conflits d'intérêt

La prévention des conflits d'intérêt au sein de la SPEDIDAM ne fait pas l'objet d'un encadrement à la hauteur des

enjeux. De nombreux cas de conflits d'intérêts ont ainsi été relevés par le collège de contrôle. Les obligations en matière de prévention des conflits d'intérêt prévues par le règlement intérieur sont insuffisantes. La mise en œuvre de ce régime de prévention des conflits d'intérêt, en soi insuffisant, est également marqué par de nombreux manquements.

Ce régime de prévention des conflits d'intérêt est largement méconnu. L'absence d'effectivité et de contrôle du respect des règles en vigueur revêt une gravité particulière à la SPEDIDAM. Afin de mesurer l'effectivité du dispositif de prévention des conflits d'intérêts au sein de la SPEDIDAM, le collège de contrôle a procédé au contrôle des déclarations d'un échantillon aléatoire de membres du CA et de l'organe de surveillance. Plusieurs des déclarations contrôlées se révèlent très incomplètes. Le collège de contrôle a ainsi pu identifier un certain nombre de manquements concernant des personnes ayant exercé des fonctions de direction ou de surveillance à la SPEDIDAM. La gravité des manquements évoqués est variable. Ils témoignent dans leur globalité de l'ampleur des violations aux obligations déclaratives en matière de conflits d'intérêt au sein de la SPEDIDAM. Ils doivent être corrigés et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils ne se perpétuent. En conséquence, le collège de contrôle formule des recommandations dont certaines avaient déjà été émises lors de contrôles précédents sans qu'elles aient été mises en œuvre.

La SPEDIDAM n'assure pas efficacement sa mission de répartition

Les processus et outils utilisés pour réaliser la répartition, dont les nombreuses insuffisances ont été signalées de longue date par la Commission de contrôle, n'ont pas fait l'objet d'améliorations significatives permettant d'assurer que les artistes-interprètes perçoivent régulièrement les droits qui leur sont dus. Alors qu'elle aurait dû, confrontée à un public d'ayants droit nombreux et méconnus, redoubler d'effort par rapport aux autres sociétés de répartition des droits, elle a privilégié d'autres missions, comme l'action culturelle et artistique et la perception alors qu'elle n'exerce quasiment plus cette dernière mission. Certains outils ont bien été mis en œuvre mais leur utilisation réelle est limitée.

La SPEDIDAM fait face à deux difficultés structurelles, la première relative au rythme et au niveau de répartition, la seconde relative à la complexité des règles de répartition, les deux étant liées. Face à ces difficultés, elle n'a pas significativement amélioré son processus de répartition et *in fine*, la qualité du service rendu à ses ayants droit est plus qu'incertaine.

L'analyse des flux de perception et de répartition montre que la SPEDIDAM ne parvient pas à régler une difficulté déjà soulignée à de multiples reprises par la Commission et qui veut que, malgré des perceptions globalement constantes, le rythme des répartitions soit asynchrone. De la même manière,

La SPEDIDAM

l'évolution assez erratique du nombre de bénéficiaires faisant l'objet d'une affectation de droits ne trouve pas d'explication convaincante.

L'analyse de l'évolution des irrégularités pratiques montre que les difficultés désormais anciennes de la SPEDIDAM ne sont pas traitées avec suffisamment de volontarisme. Le niveau d'irrégularités pratiques reste trois à quatre fois supérieur à la période précédente. Cette situation illustre l'incapacité de la SPEDIDAM à conduire les réformes nécessaires à l'amélioration de son processus de répartition.

Le solde des comptes relatifs aux bénéficiaires sans adresse ne parvient pas à revenir aux niveaux des années 2010 (7,9 M€) et est toujours deux fois supérieur. Le nombre de comptes créditeurs sans adresse reste trop élevé. Le collège de contrôle renouvelle donc une recommandation émise pour la première fois dans son rapport de 2017 consacré à la répartition des droits.

Le premier constat est celui d'une complexité persistante des règles de répartition. Les règles de calcul concernant la répartition générale sont ainsi faites que les droits sont in fine répartis dans 35 enveloppes différentes, elles-mêmes divisées en sous-enveloppes, pour un total de 51. À l'issue d'une instruction poussée destinée à comprendre les déterminants et le fonctionnement du système de répartition, le collège de contrôle maintient que, face à la complexité de ce dernier, il puisse être compris par les ayants droit.

La SPEDIDAM n'a entrepris que timidement la dématérialisation de son processus de déclaration des enregistrements. Ainsi les feuilles de présence suivent un processus d'enregistrement long, fastidieux et générateur de risques de perte d'information. Le processus n'est pas maîtrisé. Une simplification de la codification permettra de réaliser des économies en frais de gestion. L'organisation du travail dans ce service n'apparaît ni pertinente, ni efficace.

Du point de vue des systèmes d'information, le processus de répartition renvoie aux difficultés structurelles que connaît la SPEDIDAM en matière informatique, déjà relevées par la Commission et soulignées à nouveau dans ce rapport. Seul un passage volontariste à la dématérialisation permettrait d'améliorer la situation, or celle-ci, malgré les outils existants, est très faible.

Les constatations précédentes de la Commission de contrôle sur l'information des ayants droit sont toujours valables : une absence de transparence des règles de répartition et une illisibilité totale des bordereaux de répartition. La société a privilégié la quantité de données transmises à la qualité de ces données, de sorte que tous les artistes-interprètes interrogés dans le cadre de l'instruction ont indiqué ne pas comprendre les sous-jacents des sommes qui leur étaient versées.

Le processus d'attribution des actions artistiques et culturelles doit être entièrement reconstruit

En matière de financement des actions artistiques et culturelles, les décisions prises tout comme l'usage des fonds manquent de transparence et ne servent pas suffisamment les intérêts des ayants droit, quand ils ne sont pas directement utilisés au profit de membres de l'équipe dirigeante. Les nombreux conflits d'intérêt constatés dans le cadre de l'attribution des aides accordées au titre de l'action artistique et culturelle ainsi que les trop fréquentes absences de respect des procédures d'attribution de ces aides que la SPEDIDAM a pourtant elle-même établies portent atteinte au principe d'attribution de ces aides sur des critères équitables comme le précise l'article L. 324-18 du CPI.

Les dépenses de la SPEDIDAM consacrées au financement des actions artistiques et culturelles (AAC) ont connu depuis 2016 de fortes variations. Après une année 2017 exceptionnelle pour les montants disponibles et les montants attribués, les ressources affectées à l'AAC ont en 2018 et 2019 trouvé un point d'équilibre autour du niveau de 2016, soit environ 20 M€. L'année 2020 a quant à elle été marquée d'une part par le début de la crise sanitaire, qui a provoqué une baisse significative du volume de demandes et, d'autre part, par l'arrêt de la Cour de justice européenne du 8 septembre 2020 qui a fortement réduit le montant des sommes disponibles à attribuer.

Des règles et des procédures d'attribution inadaptées augmentant le risque de conflit d'intérêt

Certains types d'aides accordées par la SPEDIDAM ne sont cependant pas mentionnés sur le site et ne sont donc accompagnés d'aucune information sur les critères de dépôt. Les différents types d'aides proposées par la SPEDIDAM ne sont par ailleurs pas systématiquement et explicitement rattachés aux actions d'aides prévues aux articles L. 324-17 et R. 321-6 du code de la propriété intellectuelle. Se pose donc la question tant de leur conformité que de leur suivi dans les bilans qui sont présentés aux associés et ayants droit.

Une seule procédure, celle concernant les festivals, comprend une vérification spécifique concernant le risque de conflit d'intérêt, mais portant uniquement sur la liste des artistes et l'éventuelle présence d'un administrateur, non sur leurs éventuels liens avec la structure. Ce constat pose la question de la capacité de la SPEDIDAM, dans son organisation actuelle, à procéder à une instruction correcte des dossiers du point de vue des conflits d'intérêt.

Des procédures d'attribution opaques

La Commission de contrôle, dans son rapport de 2019 sur l'action artistique et culturelle 2013-2017, avait demandé à la SPEDIDAM que ses commissions d'agrément soient majoritairement composées de personnalités ne siégeant pas dans les instances dirigeantes notamment le conseil d'administration. Le manque

La SPEDIDAM

actuel de transparence dans la désignation des personnalités en question laisse persister une situation qui n'est pas satisfaisante et introduit un doute quant à la sincérité des procédures d'attribution des aides d'action artistique et culturelle.

Le fonctionnement des commissions d'agrément n'est pas défini au sein du règlement de la SPEDIDAM. La tenue des commissions donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal précisant les membres présents et les montants alloués par dossier. Les décisions qui y sont prises ne sont pas motivées, exceptés celles concernant l'examen des dossiers réaffectés et « hors critères ». Aucune observation n'est indiquée, notamment en ce qui concerne les projets dont la demande de financement est refusée. Ce point est en contradiction avec les termes de l'article L. 324-18 du code de la propriété intellectuelle. À l'heure actuelle, seuls les critères d'accès à la demande peuvent être qualifiés d'équitables car ils sont précisément définis, publics et le respect de leur application est vérifiable. Les procès-verbaux de commissions, sans être rendus publics, doivent porter les mentions propres à justifier les décisions qui y sont prises et en particulier les refus.

De plus, les dossiers identifiés comme sensibles par les instructeurs sont soumis au vote du conseil d'administration, sans que cette procédure soit présentée et encadrée par le règlement de la SPEDIDAM. En 2020, le conseil d'administration a adopté des aides « présentées par

la commission d'agrément » alors que celle-ci ne se réunissait pas ou ne s'était pas encore réunie. Le processus d'affectation des aides est ainsi détourné. La proportion d'aides attribuées par le conseil d'administration est en forte augmentation sur la période sous revue. Ces pratiques apparaissent en contradiction avec les termes de l'article L. 324-18 du code de la propriété intellectuelle et doivent être abandonnées au profit d'un processus transparent dans son fonctionnement et dans ses décisions.

Une large part des aides est consacrée aux actions artistiques et culturelles initiées par la SPEDIDAM

Les dix plus gros montants annuel d'aides accordées au titre de l'AAC pour la période 2018 à 2020 concernent exclusivement le financement des festivals du réseau SPEDIDAM et de l'aide au secrétariat d'artiste. Du fait de la baisse des ressources, les montants accordés aux plus grosses structures prennent une part de plus en plus importante des dépenses de l'action culturelle : ils représentaient 9,7 % et 7,7.

Les fiches de contrôles transmises au collège de contrôle pour les années 2018 à 2020 montrent que, en dehors des festivals labellisés et des manifestations d'importance, 49 contrôles ont été effectués sur ces trois années, la SPEDIDAM ayant soutenu sur la même période plus de 5 000 spectacles et festivals. La SPEDIDAM ne s'est pas donné les moyens de contrôler le bon emploi des aides qu'elle attribue.

Des programmes spécifiques dont certains ne sont pas conformes aux missions de la SPEDIDAM ou manquent de transparence

Certains programmes spécifiques appellent des réserves quant à leur conformité aux missions de la SPEDIDAM ou à leur transparence : le réseau SPEDIDAM, le dispositif « Génération SPEDIDAM » et le programme « Secrétariat d'artistes ».

Malgré des frais de gestion croissants, des fonctions support insuffisantes

L'absence de compétences professionnelles est indéniable dans de trop nombreux domaines, obligeant la société à recourir à nombre de prestataires extérieurs dont les honoraires significatifs pèsent fortement sur les charges de gestion.

Les insuffisances de la fonction ressources humaines

La gestion des ressources humaines de la SPEDIDAM est marquée par d'importantes insuffisances. Celles-ci sont liées à l'absence de direction des ressources humaines, à une externalisation importante et très coûteuse de certaines missions faute de compétences en interne et à un climat social dégradé.

L'absence de DRH jusqu'en 2022 entraîne une série de carences en matière de GRH. Elles se traduisent à la fois par une gestion des compétences peu adaptée et par la méconnaissance d'obligations légales.

Une externalisation mal maîtrisée des missions

Le recours à des prestataires de services apparaît très élevé pendant la période sous contrôle, en particulier dans des secteurs sous-dotés en effectifs tels que le service juridique ou la fonction RH. La qualité des prestations apparaît parfois insatisfaisante au regard des sommes consenties. Des membres du conseil d'administration réalisent également des prestations facturées à la société. Les fonctions de membres du bureau du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de salarié de la société (article 18 des statuts). Cette incompatibilité a pour but de distinguer clairement les fonctions de salariés des fonctions d'administrateur au sein de la société. La multiplication de contrats de prestation entre des membres du conseil d'administration et la société, si elle n'est pas prohibée par les statuts, apparaît comme une manière de contourner cette interdiction.

Un retard difficile à rattraper en matière de systèmes d'information

Le maintien en condition et le développement des systèmes d'information de la SPEDIDAM ne font pas l'objet d'une attention suffisante des organes dirigeants. En conséquence, l'environnement applicatif de la SPEDIDAM se révèle fragile car vieillissant, faisant peser de nombreux risques sur la capacité de la SPEDIDAM à accomplir ses missions si ses projets d'évolution de ses outils informatiques ne sont pas rapidement mis en œuvre.

La SPEDIDAM

La SPEDIDAM connaît une dette technique importante car elle dispose majoritairement d'outils peu performants. Cette dette technique est aujourd'hui un frein au développement logiciel de la société puisqu'elle rend le code plus difficile à maintenir. Les projets de dématérialisation ne sont pas menés à leur terme et aucune démarche d'urbanisation n'est proposée. Cette mise en place permettrait pourtant à la SPEDIDAM de faire évoluer son SI afin qu'il soutienne et accompagne efficacement les missions et anticipe les transformations des missions de la SPEDIDAM.

Enfin, la sécurité informatique n'est pas à l'état de l'art. Cette situation met en péril la capacité de la SPEDIDAM à se conformer aux obligations prévues par le règlement général de protection des données (RGPD). À ce jour, plusieurs risques pèsent sur le système d'information de la SPEDIDAM : perte de la continuité d'activité du SI, perte de données, et perte de confidentialité.

La SPEDIDAM souhaite converger vers un système d'information cohérent et mieux urbanisé en implémentant de nouvelles applications métiers au sein de son SI. Elle se doit de mener rapidement à bien l'ensemble de ces projets afin de garantir la qualité de la donnée transmise au sein de son SI.

La gestion financière apparaît globalement peu maîtrisée

Les documents financiers de la SPEDIDAM font apparaître des charges de gestion en forte hausse du fait d'une absence de politique d'achat et une externalisation des fonctions

de soutien qui conduisent à une absence de maîtrise et de contrôle des dépenses effectuées. Le niveau de sa trésorerie, rapportée aux montants des perceptions et des droits utilisés, témoigne des difficultés de la SPEDIDAM à accomplir sa mission de répartition des droits aux artistes-interprètes.

Des charges de gestion en forte hausse

Les charges de gestion sont en forte hausse sur la période sous revue, augmentant de 26,8 % entre 2018 et 2020. Avec un montant de 7,22 M€ en 2020, elles sont deux fois supérieures au montant de 2006 (3,7 €). Cette évolution n'est pas liée à une hausse de l'activité de la SPEDIDAM, mais à celle de ses coûts de fonctionnement, notamment hors charges de personnels. Avec un rendement de plus en plus faible des produits financiers, cette augmentation des charges de gestion est financée par une augmentation des prélèvements sur les droits perçus et sur les droits affectés à l'action artistique et culturelle.

L'absence de politique d'achat conduit à une inflation des coûts de fonctionnement de la SPEDIDAM

La majeure partie des dépenses sont engagées sans recherche du meilleur rapport qualité prix. Beaucoup d'entre elles correspondent à des achats effectués sans stratégie ni étude préalable. La SPEDIDAM doit se doter d'une politique d'achat définissant tant sa stratégie globale que des procédures de mise en concurrence et de passation de marché.

La SPEDIDAM

La SPEDIDAM a recours à de nombreux prestataires et intermédiaires dans des domaines aussi divers que l'informatique, le routage, le conseil comptable, juridique ou encore RH. La SPEDIDAM renouvelle peu ses partenariats. L'absence de mise en concurrence systématique de ses prestataires ne peut être que défavorable économiquement à la SPEDIDAM. À l'instar de ce qu'elle commence à faire dans le cadre de ses marchés informatiques, la SPEDIDAM doit mettre en concurrence ses prestataires et effectuer une étude comparative sur devis à chaque période de renouvellement de marché.

Une trésorerie excessive

Malgré les relances récurrentes de la Commission et une répartition exceptionnelle en 2019, la trésorerie de la SPEDIDAM reste excessive, représentant chaque année jamais moins que deux années complètes de perception. Ce niveau de trésorerie, constitué de droits dus aux artistes-interprètes transformés en placements financiers, doit être réduit. Le ratio de la trésorerie rapportée aux droits utilisés, supérieur à 3 en 2018 et à 2 en 2020, interroge sur la capacité de la SPEDIDAM à accomplir sa mission légale.

Il appartient à ce titre à la SPEDIDAM de mettre en œuvre l'ensemble des mesures structurelles, organisationnelles et opérationnelles, lui permettant d'accélérer dans la durée son calendrier de répartition, de résorber son stock de droit en attente d'affectation afin de diminuer sa trésorerie.

Un contrôle de gestion et un contrôle interne qui doivent s'améliorer

La SPEDIDAM doit se doter des outils propres à lui assurer une maîtrise complète de ses activités, maîtrise dont le collège de contrôle a pu constater qu'elle affichait de multiples défaillances.

La SPEDIDAM doit mettre en place une véritable comptabilité analytique, renseignée lors de la saisie initiale des données comptables et retraçant automatiquement le coût exact d'un projet ou d'une activité.

L'instruction a souligné le nombre conséquent de risques informatiques, financiers (mauvaises ou insuffisantes répartitions, emploi dévoyé des frais de gestion, etc.), de conflits d'intérêt, de fraudes ou d'insuffisante voire de fausse information des associés et ayants droit. Ce constat n'est pas nouveau et pourtant la SPEDIDAM n'a déployé ni dispositif adapté de contrôle interne ni structure pour le piloter et l'animer. Cette absence prolongée de mettre en œuvre une véritable politique de gestion des risques, eu égard aux sommes en jeu qui appartiennent en premier lieu aux artistes-interprètes, remet en question la capacité actuelle de la SPEDIDAM à accomplir de manière satisfaisante la mission légale qui lui est confiée.

La SPEDIDAM

Conclusion

La SPEDIDAM a indiqué, dans le cadre de la contradiction, avoir pris de nombreuses mesures en décembre 2021 et en janvier 2022 (soit après la clôture de l'instruction menée par le collège de contrôle) ou bien s'est engagée à mettre en œuvre plusieurs recommandations formulées dans le présent rapport dès l'exercice 2022.

Plusieurs des faits relevés dans le corps du présent rapport et résumés

ci-dessus pourront être soumis à l'appréciation du parquet. Le collège de contrôle enjoint la SPEDIDAM de respecter les engagements pris dans le cadre de la contradiction et de mettre en œuvre les 35 recommandations au plus tard au 30 juin 2022. Le collège de contrôle procédera à une vérification sur pièces et sur place de la mise en œuvre effective de ses recommandations dès l'automne 2022.

Recommandations destinées à la SPEDIDAM

Recommandation n° 1 : À l'occasion de la prochaine assemblée générale, modifier les statuts pour supprimer le bureau qui n'exerce aucune fonction opérationnelle.

Recommandation n° 2 : Préciser dans le règlement général les fonctions dévolues au gérant.

Recommandation n° 3 : Supprimer les dispositions de l'article 16 du règlement en vigueur aux termes duquel : « Il est fait interdiction aux associés, avant la date de convocation d'une assemblée générale, de solliciter d'autres associés par l'envoi de tout document ayant pour objet l'obtention de pouvoirs pour cette assemblée générale. La date prise en compte sera, en cas de convocation par lettre simple et par publication, la première de ces deux dates. Aucune sollicitation ne pourra avoir lieu à l'occasion de la présence physique des associés pendant l'assemblée générale ».

Recommandation n° 4 : Limiter le nombre de pouvoirs pouvant être portés par un associé en assemblée générale à un maximum de cinq. Développer les dispositifs d'expression du vote tels que le vote en ligne et le vote par correspondance. Maintenir des règles de *quorum*.

Recommandation n° 5 : Créer un conseil de déontologie composé de cinq personnalités qualifiées qui ne sont pas membres de la SPEDIDAM. Ce conseil sera chargé du contrôle de la régularité des assemblées générales, des déclarations d'intérêt et du respect des règles déontologiques en matière d'attribution des aides.

Recommandation n° 6 : Nommer des membres de l'organe de surveillance et les personnalités qualifiées composant le conseil de déontologie n'ayant pas, ainsi que leur famille proche, perçu de subventions de la SPEDIDAM pendant une période au moins égale à cinq ans avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont élus.

Recommandation n° 7 : Contrôler l'exhaustivité et la sincérité des déclarations et proscrire l'usage de la mention « *en qualité d'artiste-interprète, je suis susceptible d'être engagée par une structure bénéficiaire d'une aide de la SPEDIDAM* », dont la portée est très faible et peut favoriser les manquements aux obligations en matière de déclarations d'intérêt.

Recommandation n° 8 : Mettre en place des procédures plus performantes permettant l'identification des artistes-interprètes, et le décompte périodique de leurs droits.

Recommandation n° 9 : Proposer une simplification des règles de répartition en se rapprochant des règles pratiquées par l'ADAMI reposant sur la diffusion des interprétations. Ne réunir la commission chargée de la répartition que pour travailler en ce sens.

Recommandation n° 10 : Supprimer dès 2022 la feuille de présence papier, redéfinir le processus de traitement des feuilles dématérialisées et les compétences nécessaires associées.

Recommandation n° 11 : Mettre fin sans délais à la prestation du commissaire aux comptes de contrôle des opérations et procédures de répartition et procéder à une véritable analyse de la satisfaction des ayants droit.

Recommandation n° 12 : Engager dans les plus brefs délais un examen complet des procédures afin d'établir une carte des risques et de se doter des moyens de les maîtriser grâce à des procédures de contrôles adéquats.

Recommandation n° 13 : Proscrire toute instruction de dossier d'aide par des administrateurs de la SPEDIDAM.

Recommandation n° 14 : Mettre en place, dès la prochaine assemblée générale, des procédures transparentes de désignation des artistes membres des commissions d'agrément, en veillant à ce que ceux ne siégeant pas dans les instances dirigeantes et notamment le conseil d'administration soient majoritaires. Inscrire ces procédures dans le règlement de la SPEDIDAM.

La SPEDIDAM

Recommandation n° 15 : Définir d'ici à la prochaine assemblée générale, pour insertion dans le règlement de la SPEDIDAM, le fonctionnement des commissions d'agrément, le processus d'attribution des aides définissant leurs critères d'attribution, imposant la motivation des décisions prises par les commissions d'agrément dans les procès-verbaux et proscrivant toute ingérence du conseil d'administration dans ces choix.

Recommandation n° 16 : Redéfinir d'ici à la prochaine assemblée générale toutes les dénominations d'aides pour les mettre en cohérence avec les catégories de l'article R. 321-6 du code de la propriété intellectuelle. Utiliser ces dénominations à l'exclusion de toute autre dans les documents de suivi présentés aux ayants droit.

Recommandation n° 17 : Donner une visibilité beaucoup plus grande à la base de données prévue à l'article L. 326-2 du code de la propriété intellectuelle.

Recommandation n° 18 : Inscrire dans le règlement de la SPEDIDAM à l'occasion de la prochaine assemblée générale l'obligation faite de présenter un bilan financier de tous les dispositifs spécifiques d'aides créés par la SPEDIDAM.

Recommandation n° 19 : Renforcer sans délais la fonction ressources humaines en dotant la SPEDIDAM d'un organigramme comprenant des fiches de postes cohérentes avec les contrats signés, d'un plan de formation, d'un processus de recrutement clair et équitable.

Recommandation n° 20 : Mettre en place dès la fin d'année 2022 des entretiens professionnels et des entretiens d'évaluation.

Recommandation n° 21 : Créer une grille salariale et fonder le régime d'intéressement plus en fonction de la répartition que de la perception.

Recommandation n° 22 : Limiter les prestations facturées à la société par des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance et supprimer la fonction de codification des feuilles de présence.

Recommandation n° 23 : Redéfinir la stratégie d'externalisation de la société en assumant des choix d'internalisation là où ils sont nécessaires (notamment en matière de ressources humaines et d'affaires juridiques) et, dans le cas de prestations externalisées, effectuer systématiquement une mise en concurrence et un contrôle de la qualité des prestations réalisées.

Recommandation n° 24 : Intégrer la DSI dans le processus stratégique de la SPEDIDAM en intégrant son directeur au comité de direction.

Recommandation n° 25 : Formaliser la documentation clé de la DSI – le schéma directeur et la politique de sécurité des SI – et mettre en place un plan de résorption de la dette technique, permettant notamment de supprimer les interfaces manuelles entre les outils d'un même processus et de dématérialiser complètement la répartition.

Recommandation n° 26 : Définir une stratégie immobilière pour la SPEDIDAM en considérant les potentialités de rationalisation des emprises induites par le développement du télétravail. Ne pas procéder à des acquisitions immobilières supplémentaires.

Recommandation n° 27 : Procéder à une mise en concurrence avant tout achat de matériel ou de prestation dès lors qu'un montant annuel de 30 000 € HT, soumis à l'approbation du conseil d'administration et à intégrer dans le règlement de la SPEDIDAM, est dépassé.

Recommandation n° 28 : Diminuer dès la fin 2022 le niveau de la trésorerie à l'équivalent d'une année de perception et faire figurer en annexe des états financiers, un tableau représentant les composantes de la trésorerie en distinguant notamment :

- les droits en attente de répartition ultérieure ;
- les droits réservés en cas de contentieux ou de contestation ;
- le montant des irrépartissables ;
- les crédits budgétés destinés à l'action artistique et culturelle non encore affectés ou mandatés ;
- les crédits budgétés destinés à l'action sociale à répartir et à verser ultérieurement ;
- les provisions et réserves liées à des dossiers contentieux.

Recommandation n° 29 : Plafonner sans délais, à un niveau proche des pratiques réalisées dans l'administration, les frais de déplacement, de restauration et de nuitée. Inscrire cette pratique dans le règlement de la SPEDIDAM.

Recommandation n° 30 : Mettre en place sans délais un processus de validation a priori des dépenses prévisionnelles des missions à venir.

Recommandation n° 31 : Introduire sans délais, dans le processus de prise en charge des notes de frais, une justification du lien entre les dépenses effectuées et les missions effectuées au profit de la SPEDIDAM.

La SPEDIDAM

Recommandation n° 32 : Mettre en place sans délais un carnet de suivi des véhicules de service affichant une continuité kilométrique, les utilisateurs et les missions associées aux déplacements.

Recommandation n° 33 : Appliquer la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits telle que votée par l'assemblée générale du 27 juin 2019.

Recommandation n° 34 : Mettre en œuvre d'ici à 2023 une comptabilité analytique sur l'ensemble des activités de la SPEDIDAM Mettre en œuvre d'ici à 2023 une comptabilité analytique sur l'ensemble des activités de la SPEDIDAM.

Recommandation n° 35 : Mettre en place les outils de contrôle interne nécessaires pour s'assurer de la bonne gestion des montants perçus et dépensés par la SPEDIDAM.

4 La SAI

Fondées dans la deuxième moitié des années 1950, l'ADAMI et la SPEDIDAM perçoivent et répartissent la rémunération équitable et la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle. Faute de trouver un accord sur la quote-part de ces rémunérations devant leur parvenir, les deux sociétés ont eu recours à un arbitrage en 1987, qui a fixé les clés de partage. Toutefois, les divergences concernant l'interprétation et la mise en œuvre de la sentence arbitrale ont donné lieu à des procédures contentieuses entre 1993 et 2004.

Un protocole transactionnel, signé le 28 juin 2004, devait mettre fin à ces litiges. L'accord prévoyait notamment la création de la Société des artistes-interprètes, société de perception et de répartition commune aux deux sociétés. Il établissait aussi les clés de répartition entre catégories d'artistes-interprètes et fixait un calendrier des travaux qui devait à terme permettre la réunion des systèmes de répartition de l'ADAMI et de la SPEDIDAM.

Toutefois, les nombreuses divergences d'interprétation n'ont permis qu'une mise en œuvre partielle de l'accord et ont débouché sur un nouveau contentieux, tranché le 29 octobre 2013 par le tribunal de grande instance de Paris, qui mettait fin au protocole (et donc à la SAI) et rejetait toutes les autres demandes.

En septembre 2014, l'ADAMI et la SPEDIDAM ont décidé d'engager des négociations afin de permettre une résolution à l'amiable du litige. Menées avec l'apport d'une mission d'observation de l'inspection générale des affaires culturelles, ces négociations ont abouti à un accord signé le 17 octobre 2016 par l'ADAMI, la SPEDIDAM et la SAI. Conclu jusqu'au 31 décembre 2022, l'accord est reconductible tacitement par période de trois ans.

Quatre missions ont été confiées à la SAI : la perception des droits versés par les sociétés étrangères, la perception ainsi que la répartition de ces droits aux associés en double mandat, la répartition de la rémunération supplémentaire des 20 % et la répartition des licences légales. Les deux premières sont effectives depuis 2018 et 2019, avec, concernant les sociétés étrangères, des premières perceptions en 2018 et de premiers versements aux artistes-interprètes en 2019 et, concernant la rémunération supplémentaire de 20 %, des premières perceptions en 2021 et pas encore de versements de droits.

La SAI repose sur une gouvernance entièrement paritaire, ce qui, au vu de l'histoire des relations entre les deux sociétés, complexifie le pilotage stratégique et la prise de décision. La SAI, dont l'autonomie décisionnelle est très faible y compris dans la gestion des activités pour lesquelles elle est

La SAI

compétente à la place de l'ADAMI et la SPEDIDAM, ne peut mettre en œuvre que des décisions adoptées à l'unanimité, avec l'accord des conseils d'administration des deux sociétés-mères.

Doter la SAI d'un système d'information autonome lui permettant de réaliser ses activités n'est pas encore fait, notamment en raison des difficultés à constituer un référentiel d'artistes-interprètes et un répertoire commun. La sous-estimation initiale des difficultés techniques à surmonter et un processus décisionnel peu efficient ne permettront pas le respect des échéances initiales.

Les économies d'échelle consécutives à la mutualisation des activités ne sont pas encore réalisées. L'accélération du rapprochement des deux OGC, avec

notamment un transfert de personnels et de moyens à la SAI, reste nécessaire pour mettre en œuvre les objectifs de l'accord de 2016.

En l'état actuel de ses moyens, tant humains que techniques, la SAI est encore loin d'être l'OGC susceptible à terme de regrouper et de fusionner les activités de ses deux sociétés-mères, la SPEDIDAM et l'ADAMI. C'est pourtant vers cet objectif, fut-il réaliste d'y penser à moyen terme (trois à cinq ans) qu'il conviendrait de tendre dès à présent pour donner à tous les artistes-interprètes un outil digne des espérances qu'ils peuvent légitimement attendre d'un organisme auquel ils confient la défense, la protection, le prélèvement et le versement de leurs droits qui pour certaines d'entre eux constituent une part non négligeable de leurs revenus.

Recommandations destinées à la SAI

Recommandation n° 1 : Dans l'attente d'une fusion, à terme souhaitable, de la SPEDIDAM et de l'ADAMI, renforcer les attributions du secrétaire général de la SAI pour accélérer la prise de décisions, au-delà des affaires courantes et dans le cadre des orientations définies par les instances.

Recommandation n° 2 : Transférer des moyens humains et budgétaires de l'ADAMI et de la SPEDIDAM au profit de la SAI pour permettre le plein accomplissement de ses missions en renforçant son autonomie.

5 Perspectives d'avenir

Les contrôles menés cette année par le collège de contrôle sur les trois sociétés chargées de gérer les droits voisins des artistes-interprètes ont fait apparaître une très grande hétérogénéité dans la qualité de la gestion de ces organismes ainsi que dans la façon dont ils exercent les missions de répartition et de soutien aux actions artistiques et culturelles.

Dès lors que la création de deux OGC recouvrant la même population repose sur des bases purement historiques voire politiques, le collège de contrôle estime légitime d'évoquer l'hypothèse d'un rapprochement voire d'une fusion à terme entre l'ADAMI, la SPEDIDAM et la SAI. Dans un premier temps, des comparaisons internationales ont été effectuées pour rechercher un éventuel modèle qui serait plus performant que le dispositif français. Dans un second temps, le collège de contrôle a tenté de suggérer des pistes d'évolution de la gestion des droits voisins destinés aux artistes-interprètes.

Quelques comparaisons internationales

Le collège de contrôle a limité cette comparaison aux pays européens les plus importants dont les systèmes

de protection et de rémunération des droits d'auteurs et des droits voisins étaient proches de ceux de la France. Cette rapide analyse internationale ne permet pas d'identifier un modèle qui pourrait être transposé en France. Il apparaît que la coexistence de deux OGC chargés de gérer les droits des artistes-interprètes n'est pas une exception voire une aberration à laquelle il conviendrait de mettre fin.

Quelques pistes d'évolutions envisageables des relations entre les trois OGC d'artistes-interprètes

La Commission de contrôle estime que les constatations effectuées dans les chapitres précédents rendent légitime une évolution en profondeur des relations entre l'ADAMI, la SPEDIDAM et la SAI. Dans un premier temps, l'ensemble des dispositions contractuelles de l'accord de 2016 devrait être mise en œuvre dans les meilleurs délais tandis qu'une nouvelle étape de mutualisation de certaines activités et notamment des systèmes d'information devrait être envisagée sans que soit totalement écartée une fusion des trois OGC que la Commission de contrôle juge souhaitable à moyen terme.

Perspectives d'avenir

Mettre en œuvre l'intégralité des clauses de l'accord de 2016

Par l'accord signé en 2016, l'ADAMI et la SPEDIDAM s'étaient fixé deux objectifs :

- mettre un terme définitif aux différends qui opposent les parties ;
- dans la perspective d'une coopération étroite notamment destinée à développer les perceptions au bénéfice des artistes-interprètes, « *favoriser les échanges internationaux des rémunérations qui leur sont dues* » et **harmoniser les dispositifs de répartition et de paiement des rémunérations gérées par les deux parties au bénéfice des artistes-interprètes.**

L'accord des parties reposait notamment sur le développement des activités de la SAI et notamment l'établissement et **la mise en œuvre future en son sein de règles et modalités communes de répartition et de paiement des rémunérations entre catégories d'artistes-interprètes.**

Or, en ce début d'année 2022, ces objectifs sont loin d'être atteints. Il importe donc que les deux OGC prennent les décisions nécessaires pour les réaliser au bénéfice de leurs ayants droit.

Renforcer dans les meilleurs délais les actions de mutualisation entre les deux OGC via la SAI

Les enjeux de numérisation des opérations de répartition des droits sont d'ores et déjà importants comme les chapitres précédents l'ont montré. Ils ne feront que croître au

fil des années à venir. La rationalité économique devrait donc conduire l'ADAMI et la SPEDIDAM à renforcer leur coopération pour moderniser leurs systèmes d'information, poursuivre la mise en place de SI commun au sein de la SI et, à terme, en développer de nouveaux. Le contrôle de la SPEDIDAM a fait apparaître le retard important pris par cet OGC pour moderniser un SI et des applications vieillissantes.

Les deux OGC s'adressant à une catégorie très proche d'ayants droit, comme le montre d'ailleurs la complexité du dispositif mis en place pour éviter les doubles paiements à un même artiste-interprète au titre de la même exploitation, il va de l'intérêt des bénéficiaires de ces répartitions que tous les moyens permettant d'améliorer la qualité de cette répartition soient mis en œuvre dans les meilleurs délais. Une telle mise en commun serait par ailleurs un gage d'économie des charges de gestion et plus particulièrement des sommes investies dans de nouveaux SI puis dans leur fonctionnement. Dans un premier temps, cette mutualisation devrait porter, comme cela était d'ailleurs prévu dans l'accord de 2016 sur les rémunérations au titre des licences légales. Mais il pourrait être envisagé à plus long terme de confier à la SAI la gestion des droits exclusifs.

Un avenant à l'accord de 2016 signé le 20 avril 2022 vient de préciser le calendrier prévisionnel de mise en place de ces dispositions. Les parties sont convenues de reprendre leurs discussions afin de faire évoluer l'Accord.

Perspectives d'avenir

Envisager à moyen terme une fusion entre l'ADAMI, la SAI et la SPEDIDAM

L'existence de trois OGC pour gérer les droits voisins des artistes-interprètes n'a aucune justification juridique ou économique. La Commission de contrôle considère qu'à terme les opérations de mutualisation déjà amorcées pour la gestion des droits provenant de l'étranger et pour la rémunération supplémentaire prévue à l'article L. 212-3-3 du CPI devraient se poursuivre dans un premier temps dans le cadre de l'accord de 2016 puis conduire très vite à l'existence d'un seul OGC.

Il n'appartient pas à la Commission de contrôle de se prononcer sur les modalités d'une telle évolution qui

relèvera de la seule compétence des autorités délibérantes des trois OGC existants et principalement de ceux de l'ADAMI et de la SPEDIDAM.

Elle observe cependant qu'un tel schéma serait source d'importantes économies dans les charges de gestion de ces droits, ce qui aura pour conséquence d'accroître les sommes bénéficiant aux ayants droit soit au travers des répartitions soit par le biais des actions artistiques et culturelles. Par ailleurs, confier à une seule société le soin de gérer les droits voisins de l'intégralité des artistes-interprètes résoudra les difficultés rencontrées à l'heure actuelle dans la détermination des sommes à répartir entre artistes principaux et non principaux.

Recommandations destinées aux trois OGCI

Recommandation n° 1 : Fusionner, à l'horizon 2024, au sein d'une direction unique, les systèmes d'information des trois OGC et développer un schéma directeur informatique.

Recommandation n° 2 : Engager sans délai des discussions entre les instances dirigeantes de l'ADAMI et de la SPEDIDAM afin d'établir un calendrier et un plan pluriannuel destiné à regrouper les activités de perception et de répartition des droits voisins des artistes-interprètes actuellement gérés par l'ADAMI, la SAI et la SPEDIDAM au sein d'un seul OGC dans l'objectif de réduire le montant total des charges de gestion et d'optimiser les rémunérations versées aux ayants droit.

6 Liste des OGC²

SACD :	Société des auteurs et compositeurs dramatiques (1777)
SACEM :	Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (1850)
SDRM :	Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (1935)
ADAGP :	Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1953)
ADAMI :	Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes (1959)
SPEDIDAM :	Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (1959)
SCELF :	Société civile des éditeurs de langue française (1960)
PROCIREP :	Société des producteurs de cinéma et de télévision (1967)
ANGOA :	Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (1981)
SCAM :	Société civile des auteurs multimédia (1981)
CFC :	Centre français d'exploitation du droit de copie (1984)
SCPP :	Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques (1985)
SPRÉ :	Société pour la perception de la rémunération équitable (1985)
COPIE FRANCE :	Société pour la perception de la rémunération pour copie privée (1986)
SPPF :	Société civile des producteurs de phonogrammes en France (1986)
ARP :	Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (1987)
SCPA :	Société civile des producteurs associés (1988)
SEAM :	Société des éditeurs et auteurs de musique (1988)
SAJE :	Société des auteurs de jeux (1997)
SAIF :	Société des auteurs de l'image fixe (1999)
SOFIA :	Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1999)
AVA :	Société des arts visuels associés (2001)
SAI :	Société des artistes-interprètes (2004)

2 Liste au 1^{er} janvier 2022 par ordre chronologique de création.